Nations Unies S/PV.3872



Conseil de sécurité
Cinquante-troisième année

Provisoire

3872e séance
Vendredi 17 avril 1998, à 16 h 15
New York

Président :	M. Owada	(Japon)
Membres :	Bahreïn	M. Al-Dosari
	Brésil	M. Valle
	Chine	M. Shen Guofang
	Costa Rica	M. Saénz-Biolley
	États-Unis d'Amérique	Mme Soderberg
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Dejammet
	Gabon	M. Nkazengany
	Gambie	M. Sallah
	Kenya	M. Amolo
	Portugal	M. Monteiro
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Richmond
	Slovénie	M. Türk
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

La situation en Sierra Leone

Quatrième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1998/249)

98-85248 (F)

La séance est ouverte à 16 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Sierra Leone

Quatrième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1998/249)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Sierra Leone une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Dabor (Sierra Leone) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du quatrième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone, document S/1998/249.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1998/324, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/1998/324) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Bahreïn, Brésil, Chine, Costa Rica, France, Gabon, Gambie, Japon, Kenya, Portugal, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1162 (1998).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 16 h 20.